

Sainte-Foy, le 29 septembre 2003

Objet : Revenu des entrepreneurs en construction
N/Réf. : **_*****

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** ** concernant le sujet mentionné en rubrique.

Vous désirez connaître la position du Ministère à l'égard de celle de l'Agence des douanes et du revenu du Canada véhiculée dans le bulletin d'interprétation fédéral IT-92R2 intitulé « *Revenu des entrepreneurs* ». Plus particulièrement, vous nous demandez si le Ministère reconnaît la méthode de comptabilisation des bénéficiaires d'un entrepreneur en construction en vertu de la méthode appelée « *méthode d'achèvement des travaux* » véhiculée aux paragraphes 12 et suivants de ce bulletin. Vous désirez également savoir si le Ministère reconnaît qu'une retenue de garantie effectuée par un client à l'égard d'un contrat de construction accordé à un entrepreneur en construction devienne imposable pour ce dernier, le jour où l'ingénieur ou l'architecte du client émet une attestation confirmant l'achèvement des travaux de manière satisfaisante.

Position du Ministère

Nous vous confirmons que le Ministère adopte la position énoncée dans le bulletin d'interprétation IT-92R2 à l'effet de permettre l'application de la « *méthode d'achèvement des travaux* » à l'égard des contrats de construction d'immeubles ayant une durée de réalisation inférieure à deux ans. De plus, le Ministère partage la position énoncée au numéro 3 du bulletin d'interprétation IT-92R2 à l'effet qu'une retenue de garantie effectuée par un client à l'égard d'un contrat de construction accordé à un

*** *****

- 2 -

entrepreneur en construction devienne imposable pour ce dernier, le jour où l'ingénieur ou l'architecte du client émet une attestation confirmant l'achèvement des travaux de manière satisfaisante.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises